

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

21 NOVEMBRE 2019

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX
FONDS BUDGÉTAIRES, À LA SANTÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À LA
RECHERCHE, AU SPORT, AUX HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, AU PERSONNEL DE
L'ENSEIGNEMENT, À L'ENSEIGNEMENT ET À WBE

RÉSUMÉ

Ce projet de décret-programme contient diverses dispositions qui permettent la mise en œuvre des budget 2019 et 2020 de la Communauté française. En effet, ces dispositions accompagnent et constituent la base juridique des éléments décidés par le Gouvernement dans ses projets d'ajustement du budget 2019 et de budget initial 2020.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRES DES ARTICLES	7
PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, À LA SANTÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À LA RECHERCHE, AU SPORT, AUX HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, AU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT, À L'ENSEIGNEMENT ET À WBE	12
TITRE I Dispositions relatives aux bâtiments scolaires	12
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française	12
TITRE II Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française	12
TITRE III Dispositions relatives à la Santé	12
TITRE IV Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche	13
CHAPITRE I Modification du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants	13
CHAPITRE II Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	17
CHAPITRE III Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	17
CHAPITRE IV Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	17
CHAPITRE V Disposition visant à allouer des moyens complémentaires pour la revalorisation de boursiers doctorants.	17
CHAPITRE VI Modifications du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique	18
CHAPITRE VII Modification du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités	18
TITRE V Dispositions relatives au sport	18
TITRE VI Disposition relatives aux hôpitaux universitaires	18
TITRE VII Disposition relatives au personnel de l'Enseignement	19
TITRE VIII Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire	19
CHAPITRE I Disposition prolongeant le dispositif pilote des RCD	19
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire	20
TITRE IX Dispositions relatives à WBE	20
TITRE X Dispositions finales	21

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, À LA CULTURE, À L'ENFANCE, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À LA RECHERCHE, AU SPORT, AUX HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, AU PERSONNEL ENSEIGNANT, À L'ENSEIGNEMENT ET À WBE	24
TITRE I Dispositions relatives aux bâtiments scolaires	24
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française	24
TITRE II Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française	24
TITRE III Dispositions relatives à la Culture	24
TITRE IV Dispositions relatives à la Santé	25
TITRE V Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche	25
CHAPITRE I Modification du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants	25
CHAPITRE II Modification du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	25
CHAPITRE III Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	25
CHAPITRE IV Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	25
CHAPITRE V Disposition visant à allouer des moyens complémentaires pour la revalorisation de boursiers doctorants.	26
TITRE VI Dispositions relatives au sport	26
TITRE VII Dispositions relatives aux hôpitaux universitaires	26
TITRE VIII Dispositions relatives au personnel enseignant	27
TITRE IX Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire	27
CHAPITRE I Disposition prolongeant le dispositif pilote des RDC	27
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire	28
TITRE X Dispositions relatives à WBE	28
TITRE XI Dispositions finales	29
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	31

EXPOSÉ DES MOTIFS

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Ces dispositions permettent de donner une base décrétable aux modifications effectuées dans l'alimentation financière des différents fonds des bâtiments scolaires dans le cadre de l'ajustement du budget 2019 et de l'initial 2020.

TITRE II

Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Ces dispositions suppriment des fonds budgétaires désormais inutiles et en crée deux nouveaux afin de permettre à la FWB de bénéficier de cofinancements européens dans le secteur de la jeunesse.

TITRE III

Dispositions relatives à la Santé

Ces dispositions prolongent la validité du Programme quinquennal de promotion de la santé.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche

Ces dispositions prévoient de reporter d'un an l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. En effet, la déclaration de politique communautaire 2019-2024 prévoit qu'en accord avec l'ARES, la formation initiale des enseignants sera postposée d'un an. Durant ce délai, l'ARES examinera la capacité opérationnelle de la mise en œuvre de la réforme par les établissements d'enseignement supérieur. L'ARES pourra également, le cas échéant, adapter la réforme quant à ses modalités et mise en œuvre. Enfin, l'ARES pourra évaluer le coût d'organisation de la réforme et son intégration dans la trajectoire budgétaire. Ce délai supplémentaire laissera également le temps au Gouvernement d'évaluer le coût barémique de la formation portée à 4 ans.

Les dispositions qui modifient le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études visent à prendre en compte l'impact du report de la mise en œuvre du décret du 7 février 2019 sur d'autres dispositifs.

Dans ce cadre, une première disposition prévoit de reporter d'un an l'obligation de coorganisation de cursus en lien avec la formation initiale

des enseignants conduisant au même grade académique par les établissements habilités au sein d'un même Pôle académique, telle que spécifiée par l'article 88, §2, du décret du 7 novembre 2013. Ainsi, le report de la mise en œuvre du décret du 7 février 2019 a un impact sur le dispositif prévu à l'article 88, §2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en ce qu'il traite de la coorganisation obligatoire de certains cycles d'études de type court à partir de la rentrée académique 2020. Or, si la mise en œuvre du décret du 7 février 2019 est reportée d'un an, il serait contre-productif d'imposer aux établissements d'un même Pôle académique de coorganiser des cursus en lien avec la formation initiale des enseignants susceptibles de disparaître un an plus tard.

Une seconde disposition prévoit de maintenir l'examen de maîtrise de la langue française, tel que visé par l'article 108, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, pour les années académiques 2019-2020 et 2020-2021. En effet, la suppression de cet examen n'interviendra qu'à l'entrée en vigueur – postposée d'un an – de la réforme de la formation initiale des enseignants qui prévoit l'organisation d'un tel examen dans les filières dites « pédagogiques ».

Les dispositions qui modifient la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française visent à mettre en œuvre l'accord sectoriel 2019-2020 relative à la programmation sociale dans l'enseignement concernant l'alignement progressif de la partie fixe de la prime de fin d'année sur celle des agents de la fonction publique.

Une disposition autonome vise à mettre en œuvre l'accord sectoriel 2019-2020 relative à la programmation sociale dans l'enseignement concernant l'alignement des bourses FRESH, FRIA et des bourses FSR et ARC des universités sur le montant de la bourse aspirant du FNRS.

Les trois dernières dispositions du présent titre visent à répondre à une des observations particulières du Conseil d'Etat en intégrant, dans le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fond national de la Recherche scientifique et le décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités, une référence au dispositif relatif à l'alignement des bourses FRESH, FRIA et des bourses FSR et ARC des universités sur le montant de la bourse aspirant du FNRS, dans un souci de sécu-

rité juridique et afin d'avoir une vue complète sur les moyens alloués au financement de la recherche.

TITRE V

Dispositions relatives aux sports

Les dispositions prévoient que l'entrée en vigueur des dispositions des articles 34 à 36 relatives au mode de calcul de la subvention forfaitaire de fonctionnement est postposée au 1^{er} janvier 2021.

Compte tenu de l'impact financier pour les fédérations et associations sportives reconnues, l'entrée en vigueur des dispositions précitées est postposée afin de permettre de finaliser l'analyse d'impact et d'éviter un changement substantiel du subventionnement desdites fédérations et associations lors de l'année 2020, année olympique.

TITRE VI

Dispositions relatives aux hôpitaux universitaires

Une disposition aligne les montants des amendes par les organismes assureurs de la Communauté française en cas de non-respect de leurs obligations légales sur celui applicable en Région wallonne en vertu de l'article 24, §3, du décret du 8 novembre 2018 relatif aux organismes assureurs et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé. L'objectif est d'uniformiser les sanctions tant en Région wallonne qu'en Communauté française.

TITRE VII

Disposition relatives au personnel de l'Enseignement

Cette disposition vise à mettre en œuvre l'augmentation de la partie fixe de la prime de fin d'année des membres du personnel de l'enseignement, comme prévu dans l'accord sectoriel 2019-2020.

TITRE VIII

Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire

Ces dispositions visent à prolonger l'expérience pilote RCD et à donner une assise décrétable au remboursement des membres des commissions des Référentiels et des Programmes et de la Commission des Evaluations.

TITRE IX

Dispositions relatives à WBE

Ces dispositions visent à renforcer la sécurité juridique, pour des aspects fiscaux, d'une disposition existante qui prévoit la centralisation de trésorerie de WBE avec celle du Ministère. Elles prévoient également la majoration de la dotation de WBE suite à la prise en compte de divers éléments relatifs au transfert de la mission de PO du Ministère vers WBE.

TITRE X

Dispositions finales

Cette disposition prévoit les entrées en vigueur du présent décret.

Modifications apportées suite à l'avis du Conseil d'Etat :

- **Article 2** : en réponse à la remarque du Conseil d'Etat, il convient de préciser que le transfert prévu par l'article concerne bien uniquement les reliquats. Le dispositif est adapté en ce sens.
- **Article 4** : en réponse à la remarque du Conseil d'Etat, il convient de préciser que les reliquats visés sont bien ceux des dotations spéciales de 2016 et 2017.

- **Article 5 et annexe** : les remarques de forme du Conseil d'Etat ont été suivies.

- **Article 7 de l'avant-projet** : vu l'absence de remarque du Conseil d'Etat sur cet article, ce qui n'offre pas les garanties d'une sécurité juridique suffisante concernant la mesure proposée, cet article est retiré.

- **Article 8 et 9 de l'avant-projet (nouvellement 7 et 8)** : le Conseil d'Etat rappelle ses remarques concernant la distinction complexe des services de promotion de la santé en Communauté française et ceux en Région wallonne suite aux transferts de compétences prévus par le Décret Ste Emilie.

En réponse, il y a lieu d'indiquer que le décret du 14/11/2018 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office et de la Naissance de l'Enfance, en abrégé « O.N.E », prévoit une nouvelle disposition à l'article 3 permettant d'agréer des services dans le cadre de missions transversales.

Sur base de ce décret, un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française est actuellement en cours d'élaboration afin de pouvoir procéder à l'agrément des services communautaires à partir de 2021.

Dès lors, les agréments des services communautaires ne devront plus être reconduits via décret-programme à partir du 01/01/2021.

- **Article 12 de l'avant-projet (nouvellement 37)** : la modification légistique proposée par le Conseil d'Etat a été intégrée.

Article 14 de l'avant-projet (nouvellement 39) : la remarque du Conseil d'Etat a été prise en compte et les articles 40 à 42 ont été insérés afin de modifier les décrets du 17 juillet 2013 et du 30 janvier 2014.

Article 15 de l'avant-projet (nouvellement 44) : la remarque du Conseil d'Etat a été prise en compte et l'article 43 a été inséré afin de maintenir en vigueur les articles 34 à 36 du décret du 3 mai 2019.

— **Article 16 de l'avant-projet (nouvellement 45) :** le commentaire proposé par le Conseil d'Etat est déjà intégré dans l'exposé des motifs.

— **Article 18 de l'avant-projet (nouvellement 47) :** les remarques légistiques suggérées par le Conseil d'Etat ont été intégrées.

— **Article 24, partim de l'avant-projet (nouvellement 53), et 27 de l'avant-projet (nouvellement 56) :** la remarque du Conseil n'appelle pas de modification de l'avant-projet.

— **Article 26 de l'avant-projet (nouvellement 55) :** la remarque légistique suggérée par le Conseil d'Etat a été suivie.

— **Article 28 de l'avant-projet (nouvellement 57) :** les remarques du Conseil d'Etat relatives à l'entrée en vigueur n'appellent pas d'autre commentaire que celui présenté dans le commentaire du présent article.

Outre ces remarques, le dispositif concernant le report d'un an de l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (Titre 4) a été complété, suite notamment aux remarques émises lors des concertations, afin de modifier les dates prévues dans différentes dispositions de ce décret. Ces modifications permettent d'assurer la cohérence globale du texte.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Article premier

Cet article modifie le financement du Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française sur base des éléments suivants :

- 1° le transfert de financement automatique du Fonds « création de places » vers le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française est supprimé. En effet, ce transfert ne correspond pas à la constatation d'un droit. Par ailleurs, cette automaticité représente une inégalité de traitement avec les subventions accordées aux PO des autres réseaux.
- 2° cette disposition a pour objet de mettre à jour les montants visés à l'article 5, §2 du même décret.

Art. 2

Cet article complète le type de financements que le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel peut octroyer, afin de permettre que les désengagements budgétaires opérés sur ce Fonds suite à des modifications des projets subventionnés dans le cadre de l'appel à projet pour la création de places puissent réalimenter le Fonds pour la création de places.

Art. 3

Cet article complète le type de financements que le Fonds de garantie peut octroyer, afin de permettre que les désengagements budgétaires opérés sur ce Fonds suite à des modifications des projets subventionnés dans le cadre de l'appel à projet pour la création de places puissent réalimenter le Fonds pour la création de places.

Art. 4

Cet article a pour objet de modifier les montants qui alimentent le fonds de création de places, afin notamment de récupérer les reliquats de subventions octroyées pour des projets qui font l'objet de modifications et de diminution d'engagements.

Concernant le 7°, le décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires prévoit en son article 146 que le Gouvernement est chargé de notamment :

- 1° de mettre fin à la convention de délégation de mission conclue avec la SA r'Art ;
- 2° de racheter les pavillons modulaires qui sont actuellement la propriété de la SA St'Art ;
- 3° de réclamer à la SA St'Art le remboursement du solde de subvention non encore utilisé par celle-ci au jour où la mission déléguée prend fin ;
- 4° de réclamer à la SA St'Art le remboursement des subventions en capital au prorata de la valeur résiduelle non amortie des pavillons modulaires cédés.

L'article 171 prévoit que l'article 146 entrera en vigueur à une date à déterminer par le Gouvernement et, au plus tard, le 31 décembre 2019.

Un projet de convention mettant fin à la convention de délégation de mission est actuellement en cours. Le montant de ce remboursement n'est toutefois pas encore connu, les décomptes de St'Art ne devant être transmis que préalablement à la date de cession.

En effet, St'Art s'occupe encore à ce jour de la gestion des pavillons modulaires, ce qui engendre des coûts. Il en résulte que le montant précis du solde de subvention qui sera remboursé par St'Art ne sera connu qu'au 31 décembre 2019, date limite de la cession des pavillons modulaires à la FWB.

Concernant les pourcentages, ceci revient aux pourcentages identiques à ceux du programme de création de places visé à l'article 13bis du décret de 1990 ou à ceux de la création de nouvelles places dans les établissements scolaires organisé ou subventionné par la Communauté française en vue de répondre aux évolutions démographiques de 2013 ou des répartitions des dotations du CP, soit 40 % pour l'officiel subventionné, 38 % pour le libres subventionné ou 22 % pour le réseau organisé par la Communauté française.

TITRE II

Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Art. 5

Dans le cadre du programme DEAR (Development Education and Awareness Raising), la Com-

mission européenne a lancé un appel à propositions. L'objectif est de mobiliser les jeunes et de mettre en place des stratégies de sensibilisation. La Fédération Wallonie-Bruxelles a été contactée par la région du Piémont en Italie pour répondre à cet appel collectivement avec la Rioja, Auvergne-Rhône-Alpes et le Baden Württemberg. Si le projet est choisi, la FWB aura accès à une enveloppe de 1 300 000 €. L'apport budgétaire de la FWB s'élève à 160.000 € pour 4 ans.

Art. 6

Suite au transfert de compétences « santé » à la Région wallonne / Cocof comme cela ressort de l'article 3, 6° du décret spécial du 3 avril 2014 et à l'ONE, les fonds de la DO 16 doivent être supprimés.

Quant à lui, le fonds AMIF pour la gestion efficace des flux migratoires a été créé par le règlement (UE) n°516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014. L'agence FSE a été désignée en tant qu'autorité déléguée du volet Intégration francophone du Fonds AMIF. La création de ce fonds dans le budget de la Communauté française n'a pas de raison d'être car dès le départ les recettes et les dépenses sont passées par le FSE.

TITRE III

Dispositions relatives à la Santé

Art. 7

L'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française a été inséré en 2009 afin de permettre de prolonger le Programme quinquennal de la promotion de la santé 2004-2008 en 709 (2018-2019) — No 1 (12) attente d'une évaluation puis d'une réforme. Via cet article du présent Décret, la validité du Programme quinquennal de promotion de la santé est portée jusqu'à la date du 31 décembre 2020.

Art. 8

L'article 19 du même décret permet au Gouvernement de prolonger les agréments des services communautaires de promotion de la santé, cela permettra d'amener les agréments jusqu'au 31 décembre 2020.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche

Articles 9 à 34

Ces articles visent à reporter d'un an l'entrée en vigueur du décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Art. 35

Cet article vise à reporter, à la rentrée académique 2021, l'obligation prévue à l'article 88, §2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études uniquement en ce qui concerne les cursus en lien avec la formation initiale des enseignants.

Art. 36

Cet article vise à maintenir l'examen de maîtrise de la langue française pour les années académiques 2019-2020 et 2020-2021.

Art. 37

Les points 1°) et 3°) de cet article ajoutent à la partie fixe (30 %) et à la partie variable (70 %) de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement 2019 des universités, des moyens pour la couverture d'une première tranche de revalorisation de la partie fixe des primes de fin d'année de leur personnel rémunéré sur allocations de fonctionnement.

Les points 2°) et 4°) de cet article ajoutent à la partie fixe (30 %) et à la partie variable (70 %) de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement 2020 des universités, des moyens pour la couverture de la poursuite de la revalorisation de la partie fixe des primes de fin d'année de leur personnel rémunéré sur allocations de fonctionnement.

Art. 38

Le point 1°) de cet article ajoute à l'enveloppe pour allocations globales 2019 des hautes-écoles, des moyens pour la couverture d'une première tranche de revalorisation de la partie fixe des primes de fin d'année de leur personnel rémunéré sur allocations globales.

Le point 2°) de cet article ajoute à l'enveloppe pour allocations globales 2020 des hautes-écoles, des moyens pour la couverture de la poursuite de la revalorisation de la partie fixe des primes de fin d'année de leur personnel rémunéré sur allocations globales.

Art. 39

Cet article vise à permettre de revaloriser les bourses octroyées aux boursiers doctorants par les Fonds associés au FNRS, FRIA et FRESH, ainsi que par les universités via les FSR et ARC.

Articles 40 à 42

Ces articles visent à répondre à une remarque du Conseil d'Etat en permettant d'avoir une vue complète sur les moyens accordés au financement de la recherche. Les montants ainsi octroyés aux Fonds ont pour unique objectif de permettre la re-

valorisation des bourses conformément à l'article 39.

TITRE V Dispositions relatives au sport

Art. 43

L'article 46 du décret du 3 mai 2019 prévoit l'abrogation du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française. La présente disposition prévoit que l'article 46 du décret du 3 mai 2019 n'abroge toutefois pas les articles 34 à 36 du décret du 8 décembre 2006, vu le report de l'entrée en vigueur de ce décret prévue à l'article 44 du présent décret.

Art. 44

Cet article vise à postposer l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2021, des articles 34 à 36 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif.

Les dispositions du décret 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française continueront donc à s'appliquer à l'identique pendant l'année 2020.

TITRE VI Dispositions relatives aux hôpitaux universitaires

Art. 45

Cet article modifie le montant des amendes applicables aux organismes assureurs de la Communauté française en cas de non-respect de leurs obligations légales.

Cette modification n'a pas d'impact budgétaire.

TITRE VII Disposition relatives au Personnel de l'Enseignement

Art. 46

Cet article vise à mettre en œuvre une mesure du protocole d'accord sectoriel 2019-2020 relative à l'augmentation de la partie fixe de la prime de fin d'année de tous les membres du personnel de l'enseignement sur celle des agents de la fonction publique à concurrence de 4 millions d'euros en 2019 et de 16,5 millions d'euros par an à partir de 2020 dans l'optique d'amorcer une harmonisation progressive entre le montant de la partie fixe de la prime de fin d'année des membres du personnel enseignant et celle des membres du personnel de la fonction publique du Ministère de la FWB et des organismes qui relèvent du Comité de

secteur XVII. Il y a lieu de noter qu'à partir de l'année 2020, c'est le montant forfaitaire de cette année qui devient la base de référence du calcul de l'allocation de fin d'année vu qu'il comprend les augmentations forfaitaires de 2019 et 2020.

TITRE VIII Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire

CHAPITRE II Disposition prolongeant le dispositif pilote des RCD

Art. 47

Cet article vise à prolonger d'une année scolaire supplémentaire l'expérience pilote visant à développer l'accompagnement personnalisé dans des écoles de l'enseignement secondaire qui organisent un premier degré.

La mise en œuvre progressive du tronc commun ayant été reportée d'une année scolaire, il est apparu opportun de prolonger l'expérience pilote. Cette prolongation permettra, d'une part, de poursuivre la dynamique relative à l'anticipation du tronc commun et à la mise en place de l'accompagnement personnalisé et, d'autre part, d'améliorer la qualité de l'évaluation que le Gouvernement réalisera au cours de l'année 2020-2021.

Art. 48

Cet article vise à reconduire l'expérience pilote visant à développer l'accompagnement personnalisé dans des écoles fondamentales au cours de l'année scolaire 2020-2021.

La mise en œuvre progressive du tronc commun ayant été reportée d'une année scolaire, il est apparu opportun de reconduire l'expérience pilote. Cette reconduction permettra, d'une part, de poursuivre la dynamique relative à l'anticipation du tronc commun et à la mise en place de l'accompagnement personnalisé et, d'autre part, d'améliorer la qualité de l'évaluation que le Gouvernement réalisera au cours de l'année 2020-2021.

CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 49

Cet article vise à se conformer à l'avis du Conseil d'Etat selon lequel, lorsqu'un décret crée une commission ou un jury, il revient au décret d'en définir non seulement les missions, mais également la composition et les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres.

La présente modification permet le remboursement des frais de déplacement de certains membres de la Commission des Référentiels et des Programmes.

Art. 50

Cet article vise à se conformer à l'avis du Conseil d'Etat selon lequel, lorsqu'un décret crée une commission ou un jury, il revient au décret d'en définir non seulement les missions, mais également la composition et les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres.

La présente modification permet le remboursement des frais de déplacement de certains membres de la Commission des Evaluations.

Art. 51

Cet article vise à considérer que les propositions de référentiels qui sont transmises par les groupes de travail à la Commission des référentiels avant le 31 décembre 2019 conformément aux articles 60sexies et 60septies du décret du 24 juillet 1997 précité (ancienne procédure), sont réputées avoir été établies selon la nouvelle procédure visée aux articles mentionnés.

Art. 52

Cet article vise à avancer l'entrée en vigueur de ces deux articles, en vue de combler le vide juridique existant entre le 1er janvier et le 1er septembre 2020 en ce qui concerne le processus d'adoption des référentiels durant l'année scolaire 2019-2020.

TITRE IX Dispositions relatives à WBE

Art. 53

Le dispositif proposé vise à intégrer les avoirs de WBE dans l'état global de la trésorerie de la Communauté française.

La notion d'état global et les principes de centralisation n'étaient pas clairement exprimés dans la précédente disposition introduite dans la loi du 16 mars 1954 par le décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires. Il convenait également d'en sécuriser les conséquences fiscales. La présente disposition y contribue.

Art. 54

Cet article a pour objet d'implémenter au sein du décret spécial les demandes budgétaires qui ont été adoptées à l'unanimité, moins une abstention, par le Conseil WBE en date du 12 septembre 2019.

Premièrement, il répond à la nécessité de permettre le financement du futur organigramme de

WBE, tel qu'il a été approuvé à l'unanimité moins une abstention par le Conseil WBE, en ce compris le coût du recrutement de cinq Directeurs généraux, trois Directeurs généraux adjoints, ainsi que de plusieurs attachés, mais également la création d'un département pour le support à l'Enseignement supérieur et de promotion sociale comprenant la création du collège réuni des Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles et Directeurs des Ecoles Supérieures des Arts.

Deuxièmement, il répond à l'obligation de répondre à plusieurs obligations légales et réglementaires : professionnalisation du processus de sélection des directeurs, création d'une cellule d'audit interne et d'un service « plainte des usagers », conformément au décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, ou encore organisation d'un Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail, conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Troisièmement, cet article permet de transférer, du Ministère vers WBE, une partie des crédits de fonctionnement qui permettraient une partie du financement de la mission de pouvoir organisateur anciennement dévolue aux Services du Gouvernement.

Enfin, cette modification de l'article 38 du décret spécial permet également de prévoir un budget pour entamer la gestion du changement découlant de l'autonomisation du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, à travers, notamment, un processus participatif incluant l'ensemble des établissements de WBE. Ce budget est limité dans le temps et doit permettre à WBE d'impulser le processus de changement qui doit être initié concomitamment à la mise en œuvre de l'OIP et de l'autonomisation du réseau WBE.

Art. 55

Il est renvoyé au commentaire de l'article 54.

Art. 56

Dans l'hypothèse où le processus de désignation de l'administrateur général de Wallonie Bruxelles Enseignement nécessiterait un délai susceptible de porter atteinte à la bonne administration de l'organisme public, dans un souci de continuité du service public, il importe de permettre au Gouvernement de désigner une personne à titre d'intérim afin, notamment, d'exécuter les décisions du Conseil WBE, de diriger le personnel de l'organisme mais également d'en assumer la gestion journalière.

TITRE X
Dispositions finales

Art. 57

Les entrées en vigueur rétroactives concernent les dispositions qui visent, d'une part, la revalorisation de la prime de fin d'année dans l'enseignement et l'adaptation des montants des amendes applicables aux organismes assureurs de la Communauté française en cas de non-respect de leurs obligations légales (entrée en vigueur le 1/1/2019) et, d'autre part, la revalorisation des bourses de recherche (entrée en vigueur le 1er jour de l'année académique 2019-20).

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, À LA SANTÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À LA RECHERCHE, AU SPORT, AUX HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, AU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT, À L'ENSEIGNEMENT ET À WBE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Article premier

A l'article 5, §2, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 13° est abrogé ;

2° il est inséré un 21° rédigé comme suit : « 21° en 2019, le transfert de la somme de 875.600,00 € provenant de l'AB 01.08.01 ».

Art. 2

L'article 7, §4, du même décret est complété par ce qui suit : « 5° d'un transfert des reliquats des projets de création de places repris dans de la dotation visée à l'article 7, §2, 3° et à l'article 8bis, §§ 1 à 4 pour alimenter le Fonds de création de places visé à l'article 13bis ».

Art. 3

L'article 9, §4, du même décret est complété par ce qui suit : « 7° l'alimentation du Fonds de création de places visé à l'article 13bis ».

Art. 4

L'article 13bis, §2, alinéa 1er du même décret est complété par ce qui suit :

« 6° en 2019, le transfert de :

- 864.682,00 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 et de 1.687.395,28 euros provenant de la dotation annuelle visée à l'article 7, §2, 3° et de l'article 8bis, §1er, §2, §3 et §4 pour le réseau officiel subventionné

- 1.453.400 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 et de 1.162.036,05 euros provenant du reliquat de la dotation exceptionnelle visée à l'article 9, §2, 5° et 6° du présent décret pour le réseau libre subventionné ;

7° en 2020, le transfert du solde de trésorerie de St'Art relatif aux activités liées à la gestion des pavillons modulaires, arrêté au 31 décembre 2019, réparti entre les écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française, les écoles de l'enseignement officiel subventionné et les écoles de l'enseignement libre subventionné dans un prorata identique à celui de la répartition de l'enveloppe visée au 1°, 2° et 3°.

TITRE II

Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Art. 5

Les points 75 et 76 pour la création de deux fonds budgétaires pour des programmes d'action ou de formation des jeunes sont ajoutés au tableau de l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française selon le tableau repris à l'annexe du présent décret.

Art. 6

Les points 60 et 61 visant respectivement les financements des vaccins et des dépistages du cancer, ainsi que le point 71, relatif au financement de programmes d'actions dans le cadre du Fonds Européen Asile, Migration et Intégration (AMIF), sont supprimés du tableau de l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française selon le tableau repris à l'annexe du présent décret.

TITRE III

Dispositions relatives à la Santé

Art. 7

A l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, les mots « 31 décembre 2019 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2020 ».

Art. 8

A l'article 19 du même décret, les mots « jusqu'au 31 décembre 2019 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2020 ».

TITRE IV

Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche

CHAPITRE PREMIER

Modification du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Art. 9

A l'article 49, alinéa 2, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, le mot « 2025 » est remplacé par le mot « 2026 ».

Art. 10

A l'article 57 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « 2020 à 2022 » sont remplacés par les mots « 2021 à 2023 » ;
- 2° A l'alinéa 3, les mots « 2020 à 2022 » sont remplacés par les mots « 2021 à 2023 » ;
- 3° A l'alinéa 5, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) Le mot « 2023 » est remplacé par le mot « 2024 » ;
 - b) Le mot « 2022 » est remplacé par le mot « 2023 ».

Art. 11

A l'article 58 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « 2020 à 2022 » sont remplacés par les mots « 2021 à 2023 » ;
- 2° A l'alinéa 3, les mots « 2020 à 2022 » sont remplacés par les mots « 2021 à 2023 » ;
- 3° A l'alinéa 4, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Le mot « 2023 » est remplacé par le mot « 2024 » ;
- b) Le mot « 2022 » est remplacé par le mot « 2023 ».

Art. 12

A l'article 59 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « 2023 à 2025 » sont remplacés par les mots « 2024 à 2026 » ;
- 2° A l'alinéa 3, les mots « 2023 à 2025 » sont remplacés par les mots « 2024 à 2026 » ;
- 3° A l'alinéa 5, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) Le mot « 2026 » est remplacé par le mot « 2027 » ;
 - b) Le mot « 2025 » est remplacé par le mot « 2026 ».

Art. 13

A l'article 60 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « 2024 à 2026 » sont remplacés par les mots « 2025 à 2027 » ;
- 2° A l'alinéa 3, les mots « 2024 à 2026 » sont remplacés par les mots « 2025 à 2027 » ;
- 3° A l'alinéa 5, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) Le mot « 2027 » est remplacé par le mot « 2028 » ;
 - b) Le mot « 2026 » est remplacé par le mot « 2027 ».

Art. 14

A l'article 61 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « 2023 à 2025 » sont remplacés par les mots « 2024 à 2026 » ;
- 2° A l'alinéa 3, les mots « 2023 à 2025 » sont remplacés par les mots « 2024 à 2026 » ;
- 3° A l'alinéa 4, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) Le mot « 2026 » est remplacé par le mot « 2027 » ;
 - b) Le mot « 2025 » est remplacé par le mot « 2026 ».

Art. 15

L'article 64 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 64. - L'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes

Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est complété comme suit : « A partir de l'année budgétaire 2024, un montant déterminé en application de l'article 58, quatrième alinéa, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2027, le montant déterminé en application des articles 59, cinquième alinéa, et 61, quatrième alinéa, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2028, un montant déterminé en application de l'article 60, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents ». »

Art. 16

L'article 65 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 65. - L'article 15 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année académique 2021-2022, les formations organisées dans le domaine 10bis, défini à l'article 83 du décret Paysage, sont classées dans le groupe G. ». »

Art. 17

L'article 66 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 66. - L'article 17, alinéa 2, du même décret est complété comme suit : « Toutefois, en lien avec le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les dérogations suivantes sont appliquées aux modalités de calculs prévues par les alinéas précédents :

1° pour les années académiques 2021-2022 à 2023-2024, pour les Hautes Ecoles qui organisent en codiplômation le premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants, le nombre d'étudiants inscrits dans le premier cycle des sections 1 à 3 du domaine 10bis et dans les cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 est remplacé, pour chaque Haute Ecole concernée, par la moyenne du nombre d'étudiants inscrits en bachelier en agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 lors des années académiques 2018-2019 à 2020-2021. Les étudiants de premier cycle dans les sections 1 à 3 du domaine 10bis ne sont ainsi pris en compte qu'à partir des inscriptions lors de l'année académique 2024-2025, qui participent pour

la première fois au calcul des unités de charges d'enseignement du budget 2026 ;

2° le nombre d'étudiants en master de spécialisation en formation d'enseignants organisé en codiplômation n'est pris en compte qu'à partir de l'année académique 2022-2023, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2024 ;

3° le nombre d'étudiants dans le deuxième cycle des sections 1 à 3 n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2025-2026 ;

4° le nombre d'étudiants inscrits dans la formation menant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 n'est pris en compte qu'à partir de l'année académique 2025-2026 ;

5° le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3 n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2026-2027, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2028.

Le calcul des moyennes triennales pour les étudiants visés à l'alinéa précédent, 2° à 5°, intègre, pour les deux années précédant la première année de leur prise en compte dans le calcul des unités de charges d'enseignement, le nombre d'étudiants inscrits lors de la première année d'organisation du cycle d'étude. ». »

Art. 18

L'article 68 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 68. - A l'article 29 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un paragraphe 3quinquies rédigé comme suit :

« § 3quinquies. A la suite du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les montants suivants sont ajoutés à la partie variable visée au § 2 :

- à partir de l'année budgétaire 2024, un montant en application de l'article 58 du décret du 7 février 2019 précité ;

- à partir de l'année budgétaire 2024, les montants en application des articles 57 cinquième alinéa, et 58 quatrième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité ;

- à partir de l'année budgétaire 2027, un montant en application de l'article 59, cinquième alinéa, et de l'article 61, quatrième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité ;

- à partir de l'année budgétaire 2028, un montant en application de l'article 60, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité. » ;

2° au paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1 est complété par ce qui suit : « Par dérogation, les étudiants inscrits dans les sections 1 à 3 du domaine 10bis ne sont pris en compte qu'à partir de l'année budgétaire :

- 2023 pour les étudiants de master de spécialisation en formation d'enseignants ;

- 2024 pour les étudiants du premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants et les étudiants de master de spécialisation en formation d'enseignants ;

- 2027 pour les étudiants du deuxième cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants et pour les étudiants en formation menant à un grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 ;

- 2028 pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3 ;

b) le paragraphe 5 est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Pour le calcul des moyennes quadriennales visées au troisième alinéa, les nombres d'étudiants des sections 1 à 3 du domaine 10 bis pris en compte pour les années précédant leur année d'intégration dans le calcul, telle que prévue par dérogation au premier alinéa, sont fixés aux nombres d'étudiants inscrits lors de la première année d'organisation du cycle d'étude. ». »

Art. 19

L'article 69 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 69. - L'article 29bis de la même loi est complété par un alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année académique 2020-2021, un coefficient de pondération de 1,45 est appliqué aux étudiants finançables inscrits dans le domaine 10bis. ». »

Art. 20

L'article 72 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 72. - § 1er. Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2021-2022, dans le cursus de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire, de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou de bachelier en formation musicale terminent ce cursus durant les années académiques 2021-2022 et 2022-2023.

§ 2. Si, au terme de l'année académique 2022-2023, les étudiants visés au § 1er n'ont pas obtenu le grade académique correspondant à ce cursus, ils disposent des années académiques 2023-2024

et 2024-2025 pour acquérir les unités d'enseignement manquantes.

Si, au terme de l'année académique 2024-2025, ils n'ont pas obtenu le grade académique correspondant au cursus suivi, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini dans le présent décret. Les autorités de l'établissement définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent au moins une des formations visées au § 1er du présent article durant l'année académique 2020-2021 poursuivent l'organisation de chacune des formations organisées jusqu'au terme de l'année académique 2024-2025 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2021-2022 soit concerné par cette organisation. »

Art. 21

L'article 73 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 73. - § 1er. Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2024-2025, dans le cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur organisé selon les modalités définies par le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique terminent ce cursus durant l'année académique 2024-2025.

§ 2. Si, au terme de l'année académique 2024-2025, les étudiants concernés par la disposition visée au § 1er du présent article n'ont pas obtenu le grade académique correspondant à ce cursus, ils disposent de l'année académique 2025-2026 pour acquérir les unités d'enseignement manquantes.

Si, au terme de l'année académique 2025-2026, ils n'ont pas obtenu le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini par le présent décret. Les autorités académiques définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent la formation visée au § 1er du présent article durant l'année académique 2023-2024 poursuivent l'organisation de cette formation jusqu'au terme de l'année académique 2025-2026 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2024-2025 soit concerné par cette organisation. »

Art. 22

L'article 74 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 74. - § 1er. Les étudiants qui sont ins-

crits, avant l'année académique 2024-2025, dans un cursus de deuxième cycle à finalité didactique organisé selon les modalités définies à l'article 70, § 2, du décret Paysage terminent ce cursus durant les années académiques 2024-2025 et 2025-2026.

§ 2. Si, au terme de l'année académique 2025-2026, les étudiants concernés par la disposition visée au § 1er du présent article n'ont pas obtenu le grade académique correspondant à ce cursus, ils disposent de l'année académique 2026-2027 pour acquérir les unités d'enseignement manquantes.

Si, au terme de l'année académique 2026-2027, ils n'ont pas obtenu le grade académique visé, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini pour le master en Enseignement section 4 par le présent décret. Les autorités académiques définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent la formation visée au § 1er du présent article durant l'année académique 2023-2024 poursuivent l'organisation de cette formation jusqu'au terme de l'année académique 2026-2027 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2024-2025 soit concerné par cette organisation. »

Art. 23

A l'article 77, § 1er, alinéa 2, du même décret, les mots « 2030-2031 » sont remplacés par les mots « 2031-2032 ».

Art. 24

A l'article 78 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « 2023-2024 » sont remplacés par les mots « 2024-2025 » ;
- 2° Les mots « 2020-2021 » sont remplacés par les mots « 2021-2022 ».

Art. 25

A l'article 79 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « 2025-2026 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 » ;
- 2° Les mots « 2023-2024 » sont remplacés par les mots « 2024-2025 ».

Art. 26

A l'article 82 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « 2025-2026 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 » ;

- 2° Les mots « 2022-2023 » sont remplacés par les mots « 2023-2024 ».

Art. 27

A l'article 84 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « 2023-2024 » sont remplacés par les mots « 2024-2025 » ;
- 2° Les mots « 2020-2021 » sont remplacés par les mots « 2021-2022 ».

Art. 28

A l'article 88 du même décret, les mots « 2023-2024 » sont remplacés par les mots « 2024-2025 ».

Art. 29

A l'article 96 du même décret, le mot « 2024 » est remplacé par le mot « 2025 ».

Art. 30

A l'article 97 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) Les mots « 2020-2021 » sont remplacés par les mots « 2021-2022 » ;
 - b) Les mots « 2021-2022 » sont remplacés par les mots « 2022-2023 » ;
 - c) A l'alinéa 2, les mots « 2021-2022 » sont remplacés par les mots « 2022-2023 » ;
 - d) A l'alinéa 3, les mots « 2023-2024 » sont remplacés par les mots « 2024-2025 » ;
 - e) A l'alinéa 4, les mots « 2023-2024 » sont remplacés par les mots « 2024-2025 » ;
 - f) A l'alinéa 5, les mots « 2020-2021 » sont remplacés par les mots « 2021-2022 ».

Art. 31

A l'article 98 du même décret, les mots « 2024-2025 » sont remplacés par les mots « 2025-2026 ».

Art. 32

A l'article 99 du même décret, les mots « 2020-2021 » sont remplacés par les mots « 2021-2022 ».

Art. 33

A l'article 100 du même décret, les mots « 2018-2019 » sont remplacés par les mots « 2019-2020 ».

Art. 34

A l'article 101 du même décret, les mots « pour l'année académique 2020-2021 » sont remplacés par les mots « pour l'année académique 2021-2022 ».

CHAPITRE II

**Modifications du décret du 7 novembre 2013
définissant le paysage de l'enseignement supérieur
et l'organisation académique des études**

Art. 35

Dans l'article 88, § 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, un deuxième alinéa est inséré comme suit : « Par dérogation à l'alinéa premier, l'obligation de coorganiser les cycles d'études de type court dans les domaines 10 et 23 visés à l'article 83, § 1er, et uniquement pour ceux qui sont liés à la formation initiale des enseignants, prendra effet à la rentrée académique 2021 ».

Art. 36

A l'article 108, § 1er, du même décret, les mots « Pour l'année académique 2019-2020 » sont remplacés par les mots « Pour les années académiques 2019-2020 et 2020-2021 ».

CHAPITRE III

**Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le
financement et le contrôle des institutions
universitaires**

Art. 37

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au dernier alinéa du § 1er, devenant avant-dernier alinéa, les mots « un montant de 390.000 euros » sont remplacés par les mots « un montant de 486.000 euros » ;
- 2° au § 1er, est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit : « A partir de l'année 2020, un montant de 285.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir de l'année 2021, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4 » ;
- 3° au paragraphe 2, dernier alinéa ancien, devenu avant-dernier alinéa, les mots « un montant de 910.000 euros » sont remplacés par les mots « un montant de 1.134.000 euros » ;
- 4° au paragraphe 2, il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit : « A partir de l'année

2020, un montant de 665.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir de l'année 2021, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4 ».

CHAPITRE IV

**Modifications du décret du 9 septembre 1996
relatif au financement des Hautes Ecoles
organisées ou subventionnées par la
Communauté française**

Art. 38

A l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au dernier alinéa ancien, devenu avant-dernier alinéa, les mots « un montant de 700.000 euros » sont remplacés par les mots « un montant de 910.000 euros » ;
- 2° il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit : « Pour l'année budgétaire 2020, un montant de 620.000 euros est ajouté au montant obtenu en vertu des alinéas 1, 2 et 3. A partir de l'année 2021, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis ».

CHAPITRE V

**Disposition visant à allouer des moyens
complémentaires pour la revalorisation de
boursiers doctorants.**

Art. 39

A partir de l'année 2019, un montant est alloué annuellement en faveur des Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA) et Fonds pour la recherche en sciences humaines (FRESH) visés par le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la recherche par le fonds national de la recherche scientifique ainsi qu'aux universités via les Fonds spéciaux pour la recherche (FSR) et Actions de recherche concertées (ARC). Ce montant est à affecter par les FRIA et FRESH et les universités via les FSR et ARC à une revalorisation des bourses octroyées aux boursiers doctorants.

En 2019, le montant alloué en vertu de l'alinéa 1er est de 662.000 euros. Il est affecté aux boursiers doctorants visés au même alinéa en activité de recherche durant le premier quadrimestre de l'année académique 2019-2020.

En 2020, le montant alloué en vertu de l'alinéa 1er est de 2.000.000 euros. Il est affecté aux boursiers doctorants visés au même alinéa en activité de recherche durant l'année 2020.

A partir de l'année 2021, le montant alloué annuellement en vertu de l'alinéa 1er est déterminé selon la formule suivante : 2.000.000 euros X indice des prix de janvier de l'année concernée/indice de prix de janvier 2020. Le montant ainsi obtenu est affecté aux boursiers doctorants visés au même alinéa en activité de recherche durant l'année concernée.

Le montant alloué en vertu des alinéas précédents est réparti entre les FRIA et FRESH et les universités via les FSR et ARC selon le calcul suivant :

(Nombre de boursiers doctorants exprimés en effectifs temps plein du fonds ou de l'université concerné en activité de recherche durant la période couverte par le montant alloué x (montant alloué : nombre de boursiers doctorants exprimés en effectifs temps plein de l'ensemble des fonds et des universités concernées en activité de recherche durant la période couverte par le montant alloué).

Le montant brut de revalorisation de la bourse attribué par les fonds cités et universités aux boursiers doctorants concernés est égal au montant alloué à chaque fond et université, tel que calculé en vertu de l'alinéa précédent, divisé par le nombre de boursiers doctorants exprimés en effectifs temps plein du fonds ou de l'université concerné en activité de recherche durant la période couverte par le montant alloué et après retenue préalable du montant requis pour la couverture des charges patronales y relatives.

La revalorisation de la bourse effectivement octroyée ne peut en aucun cas dépasser la valeur du montant brut de la bourse allouée aux boursiers doctorants - aspirants FRS-FNRS.

La revalorisation de la bourse effectivement octroyée ne peut être réduite durant l'année concernée par rapport à celle octroyée les années antérieures aux boursiers visés par cette disposition.

Le cas échéant, la part du montant visé à l'alinéa 1er non utilisée après application des alinéas précédents peut-être affectée par les FRIA et FRESH et universités via FSR et ARC à l'octroi de bourses complémentaires.

CHAPITRE VI

Modifications du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique

Art. 40

Dans le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique, un article 12bis est inséré comme suit :

« Article 12bis. – Sans préjudice de la subven-

tion visée à l'article 11, un montant est accordé annuellement conformément à l'article 39 du décret-programme du XX XX XX portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel de l'Enseignement, à l'enseignement et à WBE. »

Art. 41

Dans le même décret, un article 16bis est inséré comme suit :

« Article 16bis. – Sans préjudice de la subvention visée à l'article 15, un montant est accordé annuellement conformément à l'article 39 du décret-programme du XX XX XX portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel de l'Enseignement, à l'enseignement et à WBE. »

CHAPITRE VII

Modification du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités

Art. 42

Dans le décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités, un article 13bis est inséré comme suit :

« Article 13bis. – Sans préjudice des subventions visées aux articles 1er et 5, un montant est accordé annuellement conformément à l'article 39 du décret-programme du XX XX XX portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel enseignant, à l'enseignement et à WBE. »

TITRE V

Dispositions relatives au sport

Art. 43

L'article 46, alinéa 1er, du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé est complété par les mots suivants : « à l'exception des articles 34 à 36 ».

Art. 44

L'article 48 du même décret est complété par les mots suivants : « à l'exception des articles 34 à 36 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 ».

TITRE VI

Disposition relatives aux hôpitaux universitaires

Art. 45

A l'article 16, §2, du décret du 25 avril 2019 relatif aux organismes assureurs de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 1°, les mots « de 10.000 euros » sont remplacés par les mots « de 625 à 1.250 euros » ;
- 2° au 2°, les mots « de 2.000 euros » sont remplacés par les mots « de 125 à 250 euros » ;
- 3° au 3°, les mots « de 10.000 euros » sont remplacés par les mots « de 625 à 1.250 euros » ;
- 4° au 4°, les mots « de 500 ou de 1.000 euros » sont remplacés par les mots « de 31,75 à 62,50 euros ou de 62,50 à 125 euros » ;
- 5° au 5°, les mots « de 2.000 euros » sont remplacés par les mots « de 125 à 250 euros » ;
- 6° au 6°, les mots « de 400 euros » sont remplacés par les mots « de 62,50 à 125 euros » ;
- 7° au 7°, les mots « de 1.000 euros » sont remplacés par les mots « de 62,50 à 125 euros » ;
- 8° au 8°, les mots « de 10.000 euros » sont remplacés par les mots « de 625 à 1.250 euros ».

TITRE VII

Disposition relatives au personnel de l'Enseignement

Art. 46

A l'article 135 du décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement, le §2, 1° est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1° pour la partie forfaitaire : le montant correspondant pour le mois d'octobre de l'année considérée au montant de :

- 330,85 euros, pour l'année 2009 ;
- 339,29 euros, pour l'année 2010 ;
- 469,87 euros, pour l'année 2011 ;
- 561,56 euros, pour l'année 2012 ;
- 566,81 euros, pour l'année 2013 ;
- 567,37 euros, pour l'année 2014 ;
- 578,61 euros, pour l'année 2015 ;
- 587,61 euros, pour l'année 2016 ;
- 598,80 euros, pour l'année 2017 ;
- 612,53 euros, pour l'année 2018 ;

- 616,61 euros, augmenté d'un montant de 30 euros, soit un total de 646,61 euros pour l'année 2019 ;

- le montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2019 tel qu'indexé sur base du rapport entre l'indice santé en octobre 2020 et en octobre 2019 augmenté d'un montant de 93 euros, pour l'année 2020.

- le montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2020 tel qu'indexé sur base du rapport entre l'indice santé en octobre de l'année concernée et en octobre de 2020, à partir de l'année 2021. »

TITRE VIII

Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire

CHAPITRE PREMIER

Disposition prolongeant le dispositif pilote des RCD

Art. 47

Dans l'article 16sexies/1 du décret du 29 juillet 1992 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel qu'inséré par le décret du 11 octobre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « l'année scolaire 2019-2020 » sont remplacés par les mots « les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 » et les mots « par année scolaire » sont insérés entre les mots « périodes professeur » et les mot « est octroyé » ;
- 2° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, le chiffre « 2019 » est abrogé ;
- 3° dans le paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « l'année scolaire 2019-2020 » sont remplacés par les mots « les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 » et les mots « 15 janvier 2019 » sont remplacés par les mots « 15 janvier » ;
- 4° dans le paragraphe 5, les mots « et le 15 mai 2021 » sont insérés entre les mots « 2020 » et les mots « au plus tard »

Art. 48

Dans l'article 4bis du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, tel qu'inséré par le décret du 11 octobre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° il est inséré un paragraphe 6bis rédigé comme suit :

« §6bis. Pour l'année scolaire 2020-2021, un maximum de 1.000 périodes du capital-périodes est octroyé à des établissements d'enseignement maternel, primaire ou fondamental organisant une ou plusieurs des années d'études constituant le 2e cycle de la première étape du continuum pédagogique, tel que défini à l'article 13, § 3, 2° du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Ces périodes sont octroyées aux établissements qui s'inscrivent dans le dispositif, à raison de 12 périodes par tranche de 50 élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2019 pour le niveau maternel, et au 15 janvier 2020 pour le niveau primaire.

Pour l'année scolaire 2020-2021, un maximum de 500 périodes du capital-périodes est réservé aux établissements d'enseignement maternel, primaire ou fondamental ayant bénéficié des moyens visés §6.

Ces périodes sont destinées à l'expérimentation de pratiques durant des périodes de cours hebdomadaires permettant d'assurer une différenciation et un accompagnement personnalisé des élèves concernés en lien avec les savoirs de base.

La manière dont les périodes concernées sont utilisées est détaillée dans le plan de pilotage ou, pour les établissements n'ayant pas encore de plan de pilotage, fait l'objet d'un rapport d'évaluation annuel.

Elles sont attribuées au 1er septembre 2020, selon des modalités arrêtées par le Gouvernement. Les établissements sélectionnés sont en interactions avec la cellule de support et soutenus par l'instance d'opérationnalisation et d'échange d'information.

Ils collaborent avec une équipe de 9 à 12 chercheurs issus des hautes écoles et des universités afin de développer et faciliter l'appropriation d'outils par les équipes pédagogiques. »

2° dans le paragraphe 7, les mots « l'année 2019-2020 » sont remplacés par les mots « l'année scolaire 2020-2021 »

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 49

A l'article 1.6.2-2 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, il est

inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 4 et 5, rédigé comme suit :

« Les membres visés à l'alinéa 2, 4° et 5°, sont remboursés de leurs frais de déplacement selon les modalités établies par le Gouvernement. ».

Art. 50

A l'article 1.6.4-2 du même décret, il est inséré un second alinéa rédigé comme suit :

« Les membres visés à l'alinéa 1er, 4° et 6°, sont remboursés de leurs frais de déplacement selon les modalités établies par le Gouvernement. ».

Art. 51

Dans le même décret, il est inséré un article 18/1 rédigé comme suit :

« Article 18/1. – Les propositions relatives aux référentiels de compétences initiales et aux référentiels du Tronc commun transmises par les groupes de travail à la Commission des référentiels avant le 31 décembre 2019, en application des articles 60sexies et 60septies du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, sont réputées avoir été établies conformément aux articles 1.4.4-1 et 1.4.4-2 et constituent des projets de référentiels au sens de l'article 1.6.2-1, § 2, alinéa 3. ».

Art. 52

A l'article 19 du même décret, il est inséré entre les mots « à l'exception des » et « dispositions du Livre 1er », les mots « articles 1.4.4-1 et 1.4.4-2 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020 et des ».

TITRE IX

Dispositions relatives à WBE

Art. 53

Le paragraphe 4 de l'article 12 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, modifiée par l'arrêté royal du 18 avril 1967, tel qu'inséré par l'article 170 du décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires est remplacé par la disposition suivante :

« §4. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, le gouvernement peut rendre obligatoire pour les organismes de la Communauté française, dont la gestion financière, budgétaire et comptable est régie par la présente loi, le dépôt de leurs avoirs financiers sur des comptes ouverts à leur nom dans l'entre-

prise de crédit assurant les fonctions de caissier des services du gouvernement de la Communauté française tels que visés par le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du gouvernement de la Communauté française.

Dans ce cas :

-Ils confient tous les comptes financiers y compris leurs placements en compte au caissier visé à l'alinéa premier, à l'exception des comptes techniques de transferts. Ces comptes techniques sont définis comme étant des comptes ouverts auprès d'une autre institution bancaire que le caissier dans le but de verser temporairement les flux découlant d'opérations financières spécifiques réalisées par eux. Ils disposent de leurs comptes financiers dans le respect de leur autonomie ;

-Ils confient au caissier l'exécution matérielle de leurs opérations de recettes et de dépenses

-Le caissier détermine l'état global, c'est-à-dire la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Communauté française et de tous les organismes auxquels le gouvernement rend le présent paragraphe obligatoire.

-Les comptes financiers intégrés à l'état global de la Communauté française ne portent pas d'intérêt créditeur et/ou débiteur au bénéfice ou à charge des organismes qui en sont titulaire.

Les opérations dont la maturité est supérieure à un mois doivent être communiquées au préalable à l'Agence de Dette.

L'obligation de dépôt et les principes de centralisation visées aux alinéas un et deux s'appliquent d'office à WBE, organisme visé à l'article 2 § 1er du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française sans l'intervention du gouvernement visée à l'alinéa premier. »

Art. 54

A l'article 38 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« A partir de l'année 2020, le montant visé à l'alinéa 1er, 1°, est augmenté d'un montant de 7.848.000 euros » ;

2° à l'alinéa 3, ancien, devenu alinéa 4, les mots « visés à l'alinéa 1er, 1° et 3° » sont remplacés par les mots « visés aux alinéas 1er, 1° et 3° et 2 » ;

3° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4, devenus 4 et 5 : « Une allocation exceptionnelle de 1.880.000 euros permettant de couvrir le plan de gestion du changement est octroyée à WBE en 2020, 2021 et 2022. En 2021 et 2022, ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. »

Art. 55

A l'article 81 du même décret, il est inséré entre les alinéas 1 et 2 un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Le montant visé au paragraphe 1er, 1°, est sans préjudice de l'article 38, alinéa 2 ».

Art. 56

L'article 82, du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, est complété par ce qui suit : « En outre, dans l'attente de la désignation de l'administrateur général, le Gouvernement peut désigner un administrateur général ad interim qui exerce toutes les compétences attribuées à l'administrateur général par ou en vertu du présent décret spécial ».

TITRE X

Dispositions finales

Art. 57

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020, à l'exception des articles 37, 38, 45 et 46 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2019, de l'article 39 à 42 qui entrent en vigueur le 15 septembre 2019 et de l'article 56 qui entre en vigueur le 1er novembre 2019.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Frédéric Daerden

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte Linard

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse,

*des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports
et de la Promotion de Bruxelles,*

Valérie Glatigny

La Ministre de l'Éducation,

Caroline Désir

Annexe

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
[supprimé par D.] 60. Fonds relatif au financement du programme de vaccination (A)		
[supprimé par D.] 61. Fonds relatifs au financement des programmes de dépistage des cancers		
<i>[inséré par D. 20-12-2017 – M.B. 25-01-2018] [supprimé par D.]</i>		
71. Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions dans le cadre du Fonds Européen Asile, Migration et Intégration (AMIF)		
75. Fonds relatif au cofinancement européen dans le secteur de la Jeunesse (rémunération))	Recettes issue des cofinancements européens en la matière dont une partie à charge de la Communauté française et une partie à charge de la Commission Européenne.	Rémunérations de personnel relatif au projet « Mindchangers » du programme Development education and awareness raising (DEAR).
76. Fonds relatif au cofinancement européen dans le secteur de la Jeunesse (dépenses hors rémunération)	Recettes issue des cofinancements européens en la matière dont une partie à charge de la Communauté française et une partie à charge de la Commission Européenne.	Frais relatifs au projet « Mindchangers » du programme Development education and awareness raising (DEAR). Achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire.

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, À LA CULTURE, À L'ENFANCE, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À LA RECHERCHE, AU SPORT, AUX HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, AU PERSONNEL ENSEIGNANT, À L'ENSEIGNEMENT ET À WBE

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition du Ministre du Budget,
Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Article premier

A l'article 5, §2, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le 13° est abrogé;
- 2° il est inséré un 21° rédigé comme suit : « 21° en 2019, le transfert de la somme de 875.600,00 € provenant de l'AB 01.08.01 ».

Art. 2

L'article 7, §4, du même décret est complété par ce qui suit : « 5° d'un transfert de la dotation visée à l'article 7, §2, 3° et à l'article 8bis, §§ 1 à 4 pour alimenter le Fonds de création de places visé à l'article 13bis ».

Art. 3

L'article 9, §4, du même décret est complété par ce qui suit : « 7° l'alimentation du Fonds de création de places visé à l'article 13bis ».

Art. 4

L'article 13bis, §2, alinéa 1er du même décret est complété par ce qui suit :

« 6° en 2019, le transfert de :

- 864.682,00 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 et de 1.687.395,28 euros provenant de la dotation annuelle visée à l'article 7, §2, 3° et de l'article 8bis, §1er, §2, §3 et §4 pour le réseau officiel subventionné

- 1.453.400 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 et de 1.162.036,05 euros provenant du reliquat de la dotation exceptionnelle visée à l'article 9, §2, 5° et 6° du présent décret pour le réseau libre subventionné ;

7° en 2020, le transfert du solde de trésorerie de St'Art relatif aux activités liées à la gestion des pavillons modulaires, arrêté au 31 décembre 2019, réparti entre les écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française, les écoles de l'enseignement officiel subventionné, les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel dans un prorata identique à celui de la répartition de l'enveloppe visée au 1°, 2° et 3°. »

TITRE II

Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Art. 5

Les points 75 et 76 pour la création de deux fonds budgétaires pour des programmes d'action ou de formation des jeunes sont ajoutés au tableau de l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française selon le tableau repris à l'annexe du présent décret.

Art. 6

Les points 60 et 61 visant respectivement les financements des vaccins et des dépistages du cancer, ainsi que le point 71, relatif au financement de programmes d'actions dans le cadre du Fonds Européen Asile, Migration et Intégration (AMIF), sont supprimés du tableau de l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française selon le tableau repris à l'annexe du présent décret.

TITRE III

Dispositions relatives à la Culture

Art. 7

L'article 13 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle est interprété en ce sens que les indemnités attribuées aux membres siégeant avec voix délibérative dans les organes consultatifs visés par ce décret constituent le remboursement de frais occasionnés par l'exercice d'un mandat. Elles ne constituent pas des revenus d'une occupation lucrative, ne rémunèrent pas un travail et ne sont pas des bénéfices ou profits qui résultent de prestations ou de services rendus à des tiers en dehors d'une activité professionnelle au sens du Code des impôts sur les revenus 1992. Les indemnités susvisées ne procurent pas davantage une rémunération ou un avantage matériel au sens des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

TITRE IV

Dispositions relatives à la Santé

Art. 8

A l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, les mots « 31 décembre 2019 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2020 ».

Art. 9

A l'article 19 du même décret, les mots « jusqu'au 31 décembre 2019 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2020 ».

TITRE V

Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche

CHAPITRE PREMIER

Modification du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Art. 10

Dans l'article 101 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les mots « pour l'année académique 2020-2021 » sont remplacés par les mots « pour l'année académique 2021-2022 ».

CHAPITRE II

Modification du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 11

Dans l'article 88, §2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, un deuxième alinéa est inséré comme suit : « Par dérogation à l'alinéa premier, l'obligation de coorganiser les cycles d'études de type court dans les domaines 10 et 23 visés à l'article 83, §1er, et uniquement pour ceux qui sont liés à la formation initiale des enseignants, prendra effet à la rentrée académique 2021 ».

CHAPITRE III

Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 12

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au dernier alinéa du § 1er, devenant avant-dernier alinéa, les mots « un montant de 390.000 euros » sont remplacés par les mots « un montant de 486.000 euros » ;
- 2° au § 1er, est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit : « A partir de l'année 2020, un montant de 285.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir l'année 2021, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4 » ;
- 3° au paragraphe 2, dernier alinéa ancien, devenu avant-dernier alinéa, les mots « un montant de 910.000 euros » sont remplacés par les mots « un montant de 1.134.000 euros » ;
- 4° au paragraphe 2, il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit : « A partir de l'année 2020, un montant de 665.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir l'année 2021, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe ».

CHAPITRE IV

Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 13

A l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au dernier alinéa ancien, devenu avant-dernier alinéa, les mots « un montant de 700.000 euros » sont remplacés par les mots « un montant de 910.000 euros » ;
- 2° il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit :
« Pour l'année budgétaire 2020, un montant de 620.000 euros est ajouté au montant obtenu en vertu des alinéas 1, 2 et 3. A partir de l'année 2021, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis ».

CHAPITRE V

Disposition visant à allouer des moyens complémentaires pour la revalorisation de boursiers doctorants.

Art. 14

A partir de l'année 2019, un montant est alloué annuellement en faveur des Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA) et Fonds pour la recherche en sciences humaines (FRESH) visés par le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la recherche par le fonds national de la recherche scientifique ainsi qu'aux universités via les Fonds spéciaux pour la recherche (FSR) et Actions de recherche concertées (ARC). Ce montant est à affecter par les FRIA et FRESH et les universités via les FSR et ARC à une revalorisation des bourses octroyées aux boursiers doctorants.

En 2019, le montant alloué en vertu de l'alinéa 1er est de 662.000 euros. Il est affecté aux boursiers doctorants visés au même alinéa en activité de recherche durant le premier quadrimestre de l'année académique 2019-2020.

En 2020, le montant alloué en vertu de l'alinéa 1er est de 2.000.000 euros. Il est affecté aux boursiers doctorants visés au même alinéa en activité de recherche durant l'année 2020.

A partir de l'année 2021, le montant alloué annuellement en vertu de l'alinéa 1er est déterminé selon la formule suivante : 2.000.000 euros X indice des prix de janvier de l'année concernée/indice de prix de janvier 2020. Le montant ainsi obtenu est affecté aux boursiers doctorants visés au même alinéa en activité de recherche durant l'année concernée.

Le montant alloué en vertu des alinéas précédents est réparti entre les FRIA et FRESH et les universités via les FSR et ARC selon le calcul suivant :

(Nombre de boursiers doctorants exprimés en effectifs temps plein du fonds ou de l'université concerné en activité de recherche durant la période couverte par le montant alloué x (montant alloué : nombre de boursiers doctorants exprimés en effectifs temps plein de l'ensemble des fonds et des universités concernées en activité de recherche durant la période couverte par le montant alloué).

Le montant brut de revalorisation de la bourse

attribué par les fonds cités et universités aux boursiers doctorants concernés est égal au montant alloué à chaque fond et université, tel que calculé en vertu de l'alinéa précédent, divisé par le nombre de boursiers doctorants exprimés en effectifs temps plein du fonds ou de l'université concerné en activité de recherche durant la période couverte par le montant alloué et après retenue préalable du montant requis pour la couverture des charges patronales y relatives.

La revalorisation de la bourse effectivement octroyée ne peut en aucun cas dépasser la valeur du montant brut de la bourse allouée aux boursiers doctorants - aspirants FRS-FNRS.

La revalorisation de la bourse effectivement octroyée ne peut être réduite durant l'année concernée par rapport à celle octroyée les années antérieures aux boursiers visés par cette disposition.

Le cas échéant, la part du montant visé à l'alinéa 1er non utilisée après application des alinéas précédents peut-être affectée par les FRIA et FRESH et universités via FSR et ARC à l'octroi de bourses complémentaires.

TITRE VI

Dispositions relatives au sport

Art. 15

L'article 48 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé est complété par les mots suivants : « à l'exception des articles 34 à 36 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 ».

TITRE VII

Dispositions relatives aux hôpitaux universitaires

Art. 16

A l'article 16, §2, du décret du 25 avril 2019 relatif aux organismes assureurs de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 1°, les mots « de 10.000 euros » sont remplacés par les mots « de 625 à 1.250 euros » ;
- 2° au 2°, les mots « de 2.000 euros » sont remplacés par les mots « de 125 à 250 euros » ;
- 3° au 3°, les mots « de 10.000 euros » sont remplacés par les mots « de 625 à 1.250 euros » ;
- 4° au 4°, les mots « de 500 ou de 1.000 euros » sont remplacés par les mots « de 31,75 à 62,50 euros ou de 62,50 à 125 euros » ;
- 5° au 5°, les mots « de 2.000 euros » sont remplacés par les mots « de 125 à 250 euros » ;
- 6° au 6°, les mots « de 400 euros » sont remplacés par les mots « de 62,50 à 125 euros » ;
- 7° au 7°, les mots « de 1.000 euros » sont remplacés par les mots « de 62,50 à 125 euros » ;
- 8° au 8°, les mots « de 10.000 euros » sont remplacés par les mots « de 625 à 1.250 euros ».

TITRE VIII

Dispositions relatives au personnel enseignant

Art. 17

A l'article 135 du décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement, le §2, 1° est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1° pour la partie forfaitaire : le montant correspondant pour le mois d'octobre de l'année considérée au montant de :

- 330,85 euros, pour l'année 2009 ;
- 339,29 euros, pour l'année 2010 ;
- 469,87 euros, pour l'année 2011 ;
- 561,56 euros, pour l'année 2012 ;
- 566,81 euros, pour l'année 2013 ;
- 567,37 euros, pour l'année 2014 ;
- 578,61 euros, pour l'année 2015 ;
- 587,61 euros, pour l'année 2016 ;
- 598,80 euros, pour l'année 2017 ;
- 612,53 euros, pour l'année 2018 ;
- 616,60 euros, augmenté d'un montant de 30 euros, soit un total de 646,60 euros pour l'année 2019 ;
- le montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2019 tel qu'indexé sur base du rapport entre l'indice santé en octobre 2020 et en octobre 2019 augmenté d'un montant de 93 euros, pour l'année 2020.
- le montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2020 tel qu'indexé sur base du rapport entre l'indice santé en octobre de l'année concernée et en octobre de 2020, à partir de l'année 2021. »

TITRE IX

Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire

CHAPITRE PREMIER

Disposition prolongeant le dispositif pilote des RDC

Art. 18

Dans l'article 16sexies du décret du 29 juillet 1992 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel qu'inséré par le décret du 10 octobre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « l'année scolaire 2019-2020 » sont remplacés par les mots « les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 » et

les mots « par année scolaire » sont insérés entre les mots « périodes professeur » et les mots « octroyé » ;

- 2° dans le paragraphe 1er, alinéa 3, le chiffre « 2019 » est abrogé ;

- 3° dans le paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « l'année scolaire 2019-2020 » sont remplacés par les mots « les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 » et les mots « 15 janvier 2019 » sont remplacés par les mots « 15 janvier » ;

- 4° dans le paragraphe 5, les mots « et 15 mai 2021 » sont insérés entre les mots « 2020 » et les mots « au plus tard »

Art. 19

Dans l'article 4bis du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, tel qu'inséré par le décret du 10 octobre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° il est inséré un paragraphe 6bis rédigé comme suit :
« §6bis. Pour l'année scolaire 2020-2021, un maximum de 1500 périodes du capital-périodes est octroyé à des établissements d'enseignement maternel, primaire ou fondamental organisant une ou plusieurs des années d'études constituant le 2e cycle de la première étape du continuum pédagogique, tel que défini à l'article 13, § 3, 2° du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Ces périodes sont octroyées aux établissements qui s'inscrivent dans le dispositif, à raison de 12 périodes par tranche de 50 élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2019 pour le niveau maternel, et au 15 janvier 2020 pour le niveau primaire.

Ces périodes sont destinées à l'expérimentation de pratiques durant des périodes de cours hebdomadaires permettant d'assurer une différenciation et un accompagnement personnalisé des élèves concernés en lien avec l'apprentissage de la lecture.

La manière dont les périodes concernées sont utilisées est détaillée dans le plan de pilotage ou, pour les établissements n'ayant pas encore de plan de pilotage, fait l'objet d'un rapport d'évaluation annuel. Elles sont attribuées au 1er septembre 2020, selon des modalités arrêtées par le Gouvernement. Les établissements sélectionnés sont en interactions avec la cellule de support et soutenus par l'instance d'opérationnalisation et d'échange d'information.

Ils collaborent avec une équipe de 9 à 12 chercheurs issus des hautes écoles et des universités afin de développer et faciliter l'appropriation d'outils par les équipes pédagogiques. »

- 2° dans le paragraphe 7, les mots « l'année 2019-2020 » sont remplacés par les mots « l'année scolaire 2020-2021 »

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**Art. 20**

A l'article 1.6.2-2 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 4 et 5, rédigé comme suit :

« Les membres visés à l'alinéa 2, 4° et 5°, sont remboursés de leurs frais de déplacement selon les modalités établies par le Gouvernement. ».

Art. 21

A l'article 1.6.4-2 du même décret, il est inséré un second alinéa rédigé comme suit :

« Les membres visés à l'alinéa 1er, 4° et 6°, sont remboursés de leurs frais de déplacement selon les modalités établies par le Gouvernement. ».

Art. 22

Dans le même décret, il est inséré un article 18/1 rédigé comme suit :

« Article 18/1. – Les propositions relatives aux référentiels de compétences initiales et aux référentiels du Tronc commun transmises par les groupes de travail à la Commission des référentiels avant le 31 décembre 2019, en application des articles 60sexies et 60septies du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, sont réputées avoir été établies conformément aux articles 1.4.4-1 et 1.4.4-2 et constituent des projets de référentiels au sens de l'article 1.6.2-1, § 2, alinéa 3. ».

Art. 23

A l'article 19 du même décret, il est inséré entre les mots « à l'exception des » et « dispositions du Livre 1er », les mots « articles 1.4.4-1 et 1.4.4-2 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020 et des ».

TITRE X

Dispositions relatives à WBE**Art. 24**

Le paragraphe 4 de l'article 12 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, modifiée par l'arrêté royal du 18 avril 1967, tel qu'inséré par l'article 170 du décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires est remplacé par la disposition suivante :

« §4. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, le gouvernement peut rendre obligatoire pour les organismes de la Communauté française, dont la gestion financière est régie par la présente loi, le dépôt de leurs avoirs financiers sur des comptes ouverts à leur nom dans l'entreprise de crédit assurant les fonctions de caissier des services du gouvernement de la Communauté française tels que visés par le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du gouvernement de la Communauté française.

Dans ce cas :

- Ils confient tous les comptes financiers y compris leurs placements en compte au caissier visé à l'alinéa premier, à l'exception des comptes techniques de transferts. Ces comptes techniques sont définis comme étant des comptes ouverts auprès d'une autre institution bancaire que le caissier dans le but de verser temporairement les flux découlant d'opérations financières spécifiques réalisées par eux. Ils disposent de leurs comptes financiers dans le respect de leur autonomie ;

- Ils confient au caissier l'exécution matérielle de leurs opérations de recettes et de dépenses

- Le caissier détermine l'état global, c'est-à-dire la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Communauté française et de tous les organismes auxquels le gouvernement rend le présent paragraphe obligatoire, à l'exception de leurs comptes financiers des réserves légales. Par réserve légale, on entend une réserve dont la constitution a été légalement rendue obligatoire ou prévue dans le contrat de gestion de l'organisme.

- Les comptes financiers intégrés à l'état global de la Communauté française ne portent pas d'intérêt créateur et/ou débiteur au bénéfice ou à charge des organismes qui en sont titulaire.

Les opérations dont la maturité est supérieure à un mois doivent être communiquées au préalable à l'Agence de Dette.

L'obligation de dépôt et les principes de centralisation visées aux alinéas un et deux s'appliquent d'office à WBE, organisme visé à l'article 2 § 1er du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française sans l'intervention du gouvernement visée à l'alinéa premier. »

Art. 25

A l'article 38 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« A partir de l'année 2020, le montant visé à l'alinéa

1er, 1°, est augmenté d'un montant de 7.848.000 euros » ;

2° à l'alinéa 3, ancien, devenu alinéa 4, les mots « visés à l'alinéa 1er, 1° et 3° » sont remplacés par les mots « visés aux alinéas 1er, 1° et 3° et 2 » ;

3° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4, devenus 4 et 5 :

« Une allocation exceptionnelle de 1.880.000 euros permettant de couvrir le plan de gestion du changement est octroyée à WBE en 2020, 2021 et 2022. En 2021 et 2022, ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. »

Art. 26

A l'article 81 du même décret, il est inséré entre les alinéas 1 et 2 un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Les montants visés au paragraphe 1er, 1°, sont sans préjudice de l'article 38, alinéa 2 ».

Art. 27

L'article 82, du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, est remplacé par ce qui suit : « Dans l'attente de la désignation de l'administrateur général, le Gouvernement peut désigner un administrateur général *ad interim* qui exerce toutes les compétences attribuées à l'administrateur général par ou en vertu du présent décret spécial ».

TITRE XI

Dispositions finales

Art. 28

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020, à l'exception des articles 12, 13, 16 et 17 qui

entrent en vigueur le 1er janvier 2019, de l'article 14 qui entre en vigueur le 15 septembre 2019 et de l'article 27 qui entre en vigueur le 1er novembre 2019.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Frédéric Daerden

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte Linard

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie Glatigny

La Ministre de l'Education,

Caroline Désir

Annexe

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
[supprimé par D.] 60. Fonds relatif au financement du programme de vaccination (A)		
[supprimé par D.] 61. Fonds relatifs au financement des programmes de dépistage des cancers		
<i>[inséré par D. 20-12-2017 – M.B. 25-01-2018]</i>		
<i>[supprimé par D.]</i>		
71. Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions dans le cadre du Fonds Européen Asile, Migration et Intégration (AMIF)		
75. Fonds relatif au cofinancement européen dans le secteur de la Jeunesse (rémunération)	Recettes issue des cofinancements européens en la matière dont une partie à charge de la Communauté française et une partie à charge de la Commission Européenne.	Rémunérations de personnel relatif au projet « Mindchangers » du programme Development education and awareness raising (DEAR).
76. Fonds relatif au cofinancement européen dans le secteur de la Jeunesse (dépenses hors rémunération)	Recettes issue des cofinancements européens en la matière dont une partie à charge de la Communauté française et une partie à charge de la Commission Européenne.	Frais relatifs au projet « Mindchangers » du programme Development education and awareness raising (DEAR). Achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire.

* *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.703/2-4
du 18 novembre 2019

sur

un avant-projet de décret-programme de la Communauté française ‘portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la culture, à la santé, à l’enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel enseignant, à l’enseignement et à WBE’

Le 7 novembre 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme 'portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la culture, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel enseignant, à l'enseignement et à WBE'.

Les titres 1^{er}, 5, 8, 9, 10 et 11 de l'avant-projet ont été examinés par la deuxième chambre le 14 novembre 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

Les titres 2, 3, 4, 6, 7 et 11 de l'avant-projet, ainsi que son annexe, ont été examinés par la quatrième chambre le 18 novembre 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section, et Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 novembre 2019.

*

RECEVABILITÉ

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'espèce, celle-ci est rédigée en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité de faire adopter avant la fin de l'année 2019 des dispositions qui permettent l'application de mesures budgétaires dans le cadre ajusté 2019 et du budget initial 2020 qui doivent être soumis au Parlement avant la fin de cette année 2019 et auxquels doit être joint concomitamment l'avant-projet de décret-programme ».

Eu égard à cette motivation de l'urgence, les articles 7, 22 et 23, 24, *partim*, et 27 de l'avant-projet n'ont pas été examinés pour les raisons suivantes.

L'article 7 a trait à la nature des indemnités attribuées aux membres siégeant avec voix délibérative dans les organes consultatifs visés par le décret du 28 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle'.

Cette disposition ne présente pas de rapport avec les considérations qui, selon la lettre de demande d'avis, justifient que l'avis du Conseil d'État est réclamé dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables. En effet, ces considérations sont exclusivement liées à l'adoption de l'ajustement du budget de la Communauté française pour l'année 2019 et du budget de la Communauté française pour l'année 2020 ; elles ne sont donc en rien de nature à justifier l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à adopter la disposition à l'examen ¹.

Les articles 22 et 23 sont deux dispositions liées au processus d'adoption des référentiels et la motivation de l'urgence, tout comme, au demeurant, le commentaire de ces dispositions, est muet quant au lien entre ce processus et l'urgence des mesures budgétaires 2019 et 2020, lien qui n'apparaît pas à défaut de pareille précision.

¹ Voir en ce sens l'avis n° 62.420/2-4 donné le 13 novembre 2017 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Communauté française du 20 décembre 2017 'portant diverses mesures relatives à la Culture, à l'Enfance, aux Infrastructures culturelles, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Audiovisuel, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement obligatoire, aux Fonds budgétaires et à l'Enseignement de Promotion sociale', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 557/1, pp. 29 à 51, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62420.pdf>.

Pour l'article 12, § 4, alinéas 1^{er} à 3, en projet de la loi du 16 mars 1954 'relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public' (article 24, *partim*, de l'avant-projet), il s'agit d'un dispositif existant qui a été inséré par l'article 170 du décret du 3 mai 2019 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires'. Selon le commentaire de l'article 24,

« La notion d'état global et les principes de centralisation n'étaient pas clairement exprimés dans la précédente disposition introduite dans la loi du 16 mars 1954 par le décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires. Il convenait également d'en sécuriser les conséquences fiscales. La présente disposition y contribue ».

Le seul fait de vouloir rédiger plus clairement une disposition ne suffit pas à justifier l'urgence telle qu'elle est invoquée en l'espèce.

Quant à l'article 27 de l'avant-projet, il porte sur la désignation d'un administrateur général *ad interim* pour WBE, qui est justifiée non pas en raison des mesures budgétaires pour 2019 ou pour 2020 mais dans un souci de continuité du service public, motif qui est sans lien avec la motivation de l'urgence.

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[†], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Selon les termes de la délibération du 7 novembre 2019, diverses formalités à accomplir en l'espèce seront effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation (négociation syndicale, concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, avis de l'ARES, procédure de concertation intra-francophone, consultation du Conseil supérieur des sports).

[†] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié ultérieurement pour tenir compte de ces avis, négociation et concertations, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à la consultation de la section de législation du Conseil d'État ².

2. Le formulaire relatif à la formalité du test genre est joint au dossier mais il faut constater qu'en l'espèce cette formalité n'a pas été accomplie correctement car le formulaire n'est complété que très partiellement.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

TITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES

Chapitre 1^{er} – Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 2

L'article 7, § 4, 5°, en projet du décret du 5 février 1990 'relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française' porte probablement non pas sur le transfert de toute la dotation qui y est mentionnée mais uniquement sur son reliquat.

Le dispositif sera adapté en ce sens.

La même observation vaut pour l'article 13*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, premier tiret, en projet du décret du 5 février 1990 (article 4 de l'avant-projet).

Article 4

1. Il y a lieu de vérifier si le reliquat dont il est question à l'article 13*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, second tiret, en projet du décret du 5 février 1990 est bien celui des dotations exceptionnelles des années 2016 et 2017, ainsi que cela résulte du renvoi fait par cette disposition à l'article 9, § 2, 5° et 6°, du même décret.

² *Ibid.*, voir notamment, dans le même sens, les avis n°s 63.666/2-4 et 64.591/2-4.

2. L'article 13*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 7°, *in fine*, en projet du décret du 5 février 1990 énonce que le transfert du solde de trésorerie de St'Art est réparti entre les écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française, les écoles de l'enseignement officiel subventionné et les écoles de l'enseignement libre subventionné en distinguant, au sein de cette dernière catégorie, les écoles de caractère confessionnel et les écoles de caractère non confessionnel tout en prévoyant l'application d'« un prorata identique à celui de la répartition de l'enveloppe visée aux 1°, 2° et 3° » alors que ces trois dispositions, spécialement le 3°, n'organisent pas directement³ de répartition selon le caractère confessionnel ou non confessionnel des écoles libres concernées.

Cette distinction selon le caractère des écoles libres doit en conséquence être omise.

TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 5 et annexe

Aux points 75 et 76 de l'annexe, dans la rubrique « Nature des recettes affectées », il convient de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « fédération ». S'il s'agit de la « Fédération Wallonie-Bruxelles », il y a lieu de la désigner par son appellation constitutionnelle, à savoir « Communauté française ».

TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ

Articles 8 et 9

Dans son avis n° 64.591/2-4 donné le 8 novembre 2018 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 12 décembre 2018 'portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants', la section de législation a formulé l'observation suivante :

« Dans son avis n° 62.420/2-4 donné le 13 novembre 2017 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 20 décembre 2017 'portant diverses mesures relatives à la Culture, à l'Enfance, aux Infrastructures culturelles, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Audiovisuel, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement

³ C'est au stade de la mise en œuvre des articles 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, 2*bis* du décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement' et 212*bis* du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé' que la distinction selon le caractère des écoles libres pourra intervenir conformément à ces dispositions.

obligatoire, aux Fonds budgétaires et à l'Enseignement de Promotion sociale'⁴, la section de législation faisait l'observation suivante :

'Chapitre I – Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

Articles 7 et 8

OBSERVATION GÉNÉRALE

Dans son avis n° 58.350/2-4-VR donné le 12 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 10 décembre 2015 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale', la section de législation a fait l'observation suivante :

'1. Les articles 9 et 10 de l'avant-projet tendent à modifier les articles 18 et 19 du décret du 14 juillet 1997 'portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française' sans mentionner les modifications déjà subies par ces dispositions.

L'article 18 de ce décret a été rétabli par le décret de la Communauté française du 8 juillet 2010 'modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française'. Il a été modifié deux fois en 2014.

Il l'a été tout d'abord par un cavalier budgétaire figurant à l'article 171 du décret de la Région wallonne du 11 décembre 2014 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015', qui dispose :

'À l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 'portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française', les mots '31 décembre 2014' sont remplacés par les mots '31 décembre 2016'.

Une autre modification résulte de l'article 29 du décret-programme de la Communauté française du 17 décembre 2014 'portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux Infrastructures, à l'Enfance, à la Culture, à la Jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la Recherche', qui dispose :

'À l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, modifié par les décrets du 16 février 2012 et du 6 juin 2013, les mots '31 décembre 2014' sont remplacés par les mots '31 décembre 2015'.

⁴ Avis n° 62.420/2-4 donné le 13 novembre 2017 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 20 décembre 2017 'portant diverses mesures relatives à la Culture, à l'Enfance, aux Infrastructures culturelles, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Audiovisuel, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement obligatoire, aux Fonds budgétaires et à l'Enseignement de Promotion sociale', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 557/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62420.pdf>.

Cette disposition a été examinée à l'état d'avant-projet par la section de législation du Conseil d'État en son avis 56.754/2 du 3 novembre 2014 et n'a pas suscité d'observation⁵.

L'article 19 du décret de 1997 a été modifié en dernier lieu par l'article 172 du décret précité de la Région wallonne, qui dispose :

'À l'article 19 du même décret les mots 'cinq ans' sont remplacés par les mots 'sept ans'.

Interrogé sur la conciliation des modifications envisagées avec les articles 171 et 172 du décret de la Région wallonne précité, le délégué de la ministre a répondu :

'les propositions d'articles soumis au Conseil d'État portent uniquement sur des matières relevant de la compétence de la Communauté française. Si des modifications ont été apportées par la RW, elles ne peuvent porter que sur la part des compétences qui lui ont été transférées'.

La sécurité juridique invite toutefois à déterminer la compétence de la Communauté française en matière de médecine préventive afin de préciser la portée de la modification envisagée du décret du 14 juillet 1997 précité.

2. L'article 3, 6°, du décret spécial II du 19 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française', attribuait à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la politique de santé, visée à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', à l'exception notamment 'des activités et services de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire'. Selon les développements de la proposition à l'origine de ce décret spécial, '[les activités et services de médecine préventive et l'éducation sanitaire sont les compétences] visées à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale pour lesquelles la Communauté française est et reste compétente. Cela vise certaines missions de l'ONE (cfr. commentaire 7°), la prévention du Sida, les actions alternatives en matière de toxicomanie, le contrôle médico-sportif ainsi que les campagnes d'éducation à la santé dans les domaines tels que le cancer, le tabagisme, les vaccinations, les maladies cardio-vasculaires, l'alimentation équilibrée, ...'⁶.

Pour sa part, l'article 3, 6°, du décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' attribue à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française la politique de santé, visée à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', à l'exception notamment :

e) des activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants ;

f) de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)'.

⁵ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Note de bas de page n° 20 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 47/1, sous l'article 28.

⁶ Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Note de bas de page n° 21 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1992-1993, n° 108/1, p. 6.

Selon les développements de la proposition à l'origine de ce décret spécial,

'la présente proposition de décret transfère l'exercice de certaines compétences qui, en 1993, étaient restées dans le giron de la Communauté française, à savoir une partie des compétences relatives à l'éducation sanitaire (actuellement intitulée 'promotion de la santé') et aux activités et service de médecine préventive et la compétence relative aux normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge' ⁷.

Il est encore précisé :

'En ce qui concerne l'éducation sanitaire (actuellement intitulée 'promotion de la santé'), les activités et services de médecine préventive ainsi que toute initiative en matière de médecine préventive, visés à l'article 5, § 1^{er}, I, [alinéa 1^{er},] 8°, de la loi spéciale, la disposition commentée vise à transférer l'exercice de cette compétence à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, moyennant trois exceptions.

Premièrement, la Communauté française reste compétente pour les activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants. Cette exception vise notamment la promotion de la santé à l'école (services PSE) – qui remplace l'ancienne exception relative à l'inspection médicale scolaire –, la vaccination, la promotion de l'hygiène dentaire dans les écoles et les programmes de dépistage, notamment le dépistage des anomalies métaboliques et celui de la surdité des nouveaux nés.

La Communauté française reste également compétente pour ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). Cette exception trouve son fondement dans le lien qu'entretient cette institution avec la politique de la petite enfance [...].

L'ONE a également pour mission d'accompagner l'enfant dans et en relation avec son milieu familial, mais aussi de mener des actions de soutien à la parentalité et de promotion de la santé via la mise en place, l'organisation et la supervision des services suivants :

- l'organisation de consultations prénatales ;
- l'organisation des consultations pour enfants ;
- l'organisation des visites à domicile ;
- le suivi des équipes SOS enfants conventionnés par l'ONE ;
- le service Adoption.

L'ONE remplit de surcroît d'autres missions transversales qui lui sont également assignées comme actuellement :

- le soutien à la parentalité ;
- la promotion de la santé et l'éducation à la santé [...] ⁸.

⁷ Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : Note de bas de page n° 22 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-14, n° 587/1, p. 4.

⁸ Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : Note de bas de page n° 23 de l'avis cité : *Ibid.*, p. 11.

Dès lors, seule la matière de la promotion de la santé et de la médecine préventive destinées aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants, est demeurée de la compétence de la Communauté française⁹.

Par la généralité de son champ d'application, le décret du 14 juillet 1997 ne se prête pas à la conduite d'une politique qui serait menée par la Communauté française en ce qui concerne les nourrissons, les enfants, les élèves et les étudiants, et d'une autre politique qui serait menée par la Région wallonne et la Commission communautaire française en ce qui concerne les autres catégories de population.

En effet, l'article 9 de l'avant-projet examiné vise à prolonger le programme quinquennal de promotion de la santé, qui, en vertu de l'article 2, § 1^{er}, du décret du 14 juillet 1997, 'définit les lignes de force de la politique de promotion de la santé en Communauté française, ainsi que de la politique de médecine préventive envisagée dans ses aspects collectifs'¹⁰. Le Conseil d'État n'aperçoit pas comment on pourrait distinguer les aspects de ce programmes qui seraient prolongés par la Communauté française de ceux qui seraient prolongés ou modifiés par la Région wallonne, tandis qu'ils seraient abrogés par l'article 25 de l'avant-projet de décret de la Commission communautaire française ayant donné lieu à l'avis 58.023/4-2V¹¹.

De même, l'article 10 a pour objet de prolonger l'agrément des services communautaires de promotion de la santé. Selon l'article 9 du décret du 14 juillet 1997, 'les Services communautaires de promotion de la santé (SCPS) sont des organismes ou services qui ont pour mission d'apporter une assistance logistique et méthodologique permanente en matière de formation, de documentation, de communication, de recherche ou d'évaluation, au Conseil supérieur de promotion de la santé, à l'administration, aux Centres locaux de promotion de la santé, au système d'informations sanitaires et aux organismes ou personnes qui développent des actions de terrain dans le domaine de la Promotion de la santé, y compris la médecine préventive'. Comment distinguer, au vu de cette définition, les services qui relèvent de la Communauté française de ceux qui relèvent de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française ?

Il convient dès lors soit de modifier fondamentalement ce décret, soit de le prolonger par un accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne.

Il n'apparaît pas que l'exposé des motifs du projet devenu le décret-programme du 10 décembre 2015 réponde à cette observation qui demeure dès lors d'actualité. Selon le délégué du Ministre, dans la Notification du Gouvernement – seconde lecture – du projet devenu le décret-programme du 14 décembre 2016 'portant diverses mesures relatives à l'audiovisuel et aux médias, aux affaires générales, aux Fonds budgétaires, aux infrastructures culturelles, à la culture, à l'enfance, aux bâtiments scolaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche', il

⁹ Note de bas de page n° 10 de l'avis cité : Note de bas de page n° 24 de l'avis cité : Voir en ce sens l'avis 58.023/4-2V donné le 9 septembre 2015 sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française 'relatif à la promotion de la santé'.

¹⁰ Note de bas de page n° 11 de l'avis cité : Note de bas de page n° 25 de l'avis cité : Voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2004 'approuvant le programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008'.

¹¹ Note de bas de page n° 12 de l'avis cité : Note de bas de page n° 26 de l'avis cité : Voir la note de bas de page 18.

était écrit : 'le Gouvernement, conscient de la remarque du Conseil d'État sur le risque de modifications en parallèle d'un même décret, déposera un nouveau projet de décret pour remplacer celui de 1997 et fonder pleinement la façon dont la Communauté française et l'ONE géreront les politiques qui restent de sa compétence'. Interrogé à ce propos le délégué du Ministre a répondu que 'pour clarifier la répartition des compétences entre RW et FWB, comme le souligne le CE, un nouveau décret est nécessaire. Il est toujours à l'étude'.

Dans ces conditions, la section de législation du Conseil d'État ne peut que réitérer son observation' »¹².

L'observation doit être ici réitérée dans la mesure où le commentaire des articles indique sans plus que par le biais de l'article 8 de l'avant-projet, la « validité du Programme quinquennal de promotion de la santé est portée jusqu'à la date du 31 décembre 2020 » en « attente d'une évaluation puis d'une réforme ». Il en va de même pour l'article 9 de l'avant-projet.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE

Chapitre 1^{er} – Modification du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 2 – Modification du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 3 – Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Article 12

L'article 29, § 2, alinéa 5, en projet de la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires' (article 12, 4°, *in fine*, de l'avant-projet) sera complété par l'indication relative au numéro du paragraphe prévoyant la formule d'indexation.

Il s'agit, semble-t-il, du paragraphe 4 du même article 29 de la loi du 27 juillet 1971.

¹² *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 557/1.

Chapitre 4 – Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 5 – Disposition visant à allouer des moyens complémentaires pour la revalorisation de boursiers doctorants

Article 14

Il ressort du commentaire de l'article 14 de l'avant-projet que

« cet article vise à permettre de revaloriser les bourses octroyées aux boursiers doctorants par les Fonds associés au FNRS, FRIA et FRESH, ainsi que par les universités via les FSR et ARC ».

Le financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture (FRIA) est prévu par les articles 11 à 14 du décret du 17 juillet 2013 'relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique' et le financement spécifique de la recherche en sciences humaines (FRESH) par les articles 15 à 18 du même décret.

Quant aux articles 1^{er} à 4 du décret du 30 janvier 2014 'relatif au financement de la recherche dans les universités', ils concernent le financement d'un fonds spécial dans les universités (FSR) et les articles 5 à 11 du même décret le financement des actions de recherches concertées dans les universités (ARC) ¹³.

On n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'article 14 de l'avant-projet constitue une disposition autonome à ces décrets.

Dans un souci de sécurité juridique et afin d'avoir une vue complète sur les moyens alloués au financement de ces recherches, il y a lieu de revoir l'article 14 de l'avant-projet pour le rédiger sous la forme de dispositions qui doivent s'insérer dans le cadre juridique existant, ce qui permettra, par ailleurs, à l'auteur de l'avant-projet de vérifier, au regard du principe d'égalité, si d'autres bourses octroyées à des boursiers doctorants par ces décrets ne devraient pas, elles aussi, faire l'objet du même alignement.

L'article 14 de l'avant-projet doit être fondamentalement revu à la lumière de cette observation.

¹³ Cette précision ne ressort ni du dispositif ni de son commentaire. De même, l'auteur du texte devrait compléter la disposition en projet par la référence aux dispositions légales applicables aux boursiers doctorants-aspirants FRS-FNRS (voir les articles 1^{er} à 7 du décret du 17 juillet 2013).

TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SPORTArticle 15

Dès lors que l'article 15 de l'avant-projet reporte au 1^{er} janvier 2021 l'entrée en vigueur des articles 34 à 36 du décret du 3 mai 2019 'portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française', il convient d'adapter les dispositions abrogatoires de ce décret de manière à n'abroger la partie du décret du 8 décembre 2006 'visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française' qui a trait à la subvention forfaitaire de fonctionnement qu'avec effet au 31 décembre 2020, conformément à l'intention exprimée dans le commentaire de l'article 15.

TITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX HÔPITAUX UNIVERSITAIRESArticle 16

Il conviendrait de reproduire, dans le commentaire de l'article, la justification de la modification du montant des amendes, qui figure dans la note rectificative 2 au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à savoir que l'article 16

« aligne les montants des amendes par les organismes assureurs de la Communauté française en cas de non-respect de leurs obligations légales sur celui applicable en Région wallonne en vertu de l'article 24, § 3¹⁴, du décret du 8 novembre 2018 relatif aux organismes assureurs et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé. L'objectif est d'uniformiser les sanctions tant en Région wallonne qu'en Communauté française ».

TITRE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ENSEIGNANT

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIREChapitre 1 – Disposition prolongeant le dispositif pilote des RDCArticle 18

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu de viser l'article 16^{sexies}/1 et non l'article 16^{sexies} du décret du 29 juillet 1992 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice'.

2. Dans la même phrase introductive, il y a lieu de viser le décret du 11 octobre 2018 et non celui du 10 octobre 2018.

¹⁴ Il s'agit en réalité de l'article 43/21, § 3, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, inséré dans ce code par l'article 24 du décret du 8 novembre 2018.

Cette observation vaut également pour la phrase introductive de l'article 19 de l'avant-projet.

3. Au 1°, *in fine*, il y a lieu d'écrire « est octroyée » et non « octroyée ».
4. Au 2°, il y a lieu de viser le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et non le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de l'article 16^{sexies}/1 du décret du 29 juillet 1992.
5. Au 4°, il y a lieu d'écrire « et le 15 mai 2021 » et non « et 15 mai 2021 ».

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Ce chapitre n'appelle aucune observation, sous réserve de celle formulée sous l'article 27.

TITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES À WBE

Articles 24, *partim*¹⁵, et 27

Dans son avis n° 64.709/2 donné le 19 décembre 2018 sur une proposition de décret spécial 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française', la section de législation a fait observer ce qui suit concernant la nécessité d'un décret spécial pour les dispositions relatives au nouveau pouvoir organisateur WBE :

« Toutes les dispositions de la proposition relatives à la mise en œuvre de l'article 24, § 2, de la Constitution requièrent l'exigence de la majorité spéciale telle que prévue par cette disposition constitutionnelle¹⁶. Les auteurs de la proposition à

¹⁵ L'examen de l'article 24 de l'avant-projet porte uniquement sur l'article 12, § 4, alinéa 4, en projet de la loi du 16 mars 1954 'relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public', dès lors qu'il s'agit d'un dispositif nouveau ; il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sur la recevabilité de la présente demande d'avis. Selon le commentaire, « [l]e dispositif proposé vise à intégrer les avoirs de WBE dans l'état global de la trésorerie de la Communauté française ».

¹⁶ Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : Concernant la nécessité de procéder par décret spécial en application de l'article 24, § 2, de la Constitution pour la Communauté française, voir l'avis n° 36.275/2 donné le 14 janvier 2004 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 498/001, pp. 110 à 112, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/36275.pdf>), l'avis n° 53.475/2 donné le 26 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 537/001, pp. 196 à 238, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53475.pdf>), l'avis n° 53.216/2 donné le 21 mai 2013 sur un avant-projet de décret spécial de la Communauté germanophone 'portant création d'un centre pour le développement sain des enfants et des jeunes' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53216.pdf>) et l'avis n° 53.734/2 donné le 16 septembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret spécial de la Communauté germanophone du 20 janvier 2014 'portant création d'un centre pour le développement sain des enfants et des

l'examen ont cependant rassemblé dans un seul texte non seulement celles-ci, mais également des dispositions qui peuvent être adoptées à la majorité ordinaire, tels que les articles 40 et 44 à 61 de la proposition, qui forment le titre IV contenant les dispositions modificatives.

Il convient de séparer dans deux décrets les dispositions en projet pour distinguer les dispositions pour lesquelles le Constituant exige une majorité qualifiée, ce qui apparaîtra en outre dans l'intitulé du décret puisqu'il sera qualifié de 'spécial', des autres dispositions qui peuvent être adoptées à la majorité ordinaire. Une telle façon de faire apporte plus de clarté sur la nature des dispositions concernées non seulement pour le législateur actuel mais également pour les modifications ultérieures puisque celles-ci devront respectivement être soumises aux mêmes règles de majorité. La proposition sera revue en conséquence ».

L'article 12, § 4, alinéa 4, en projet de la loi du 16 mars 1954 'relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public' appelle la même observation et requiert donc la majorité spéciale.

Tel est le cas également de l'article 27 de l'avant-projet. Par contre, les articles 25 et 26 de l'avant-projet, qui concernent l'application de l'article 38 du décret spécial du 7 février 2019, peuvent être adoptés à la majorité ordinaire.

Article 26

Il y a sans doute lieu de rédiger l'article 26 de l'avant-projet comme suit :

« Le montant visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, est sans préjudice de l'article 38, alinéa 2 ».

L'article 26 de l'avant-projet sera revu en ce sens.

TITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES

Article 28

L'article 28 de l'avant-projet est rédigé comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception des articles 12, 13, 16 et 17 qui entrent en vigueur le janvier 2019, de l'article 14 qui entre en vigueur le 15 septembre 2019 et de l'article 27 qui entre en vigueur le novembre 2019 ».

Comme la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de le signaler à de nombreuses reprises,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »¹⁷.

Au regard de cette jurisprudence, il conviendrait de justifier la rétroactivité en ce qui concerne l'article 16.

Quant à l'article 17 de l'avant-projet, il n'est admissible que si les montants figurant à l'article 135, § 2, 1°, quatrième à onzième tirets, en projet du décret du 11 avril 2014 'portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement' ne sont pas inférieurs à ceux résultant de l'application de l'article 135, § 2, 1°, quatrième et cinquième tirets, dans sa version actuellement en vigueur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹⁷ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir par exemple C.C., 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4 ; 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1.